



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

ARRETE MUNICIPAL PM-089-2024

Portant interdiction de stationnement

Le Maire de la Roquebrussanne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Défense,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la répression des violations aux arrêtés municipaux,

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1er décembre 2016,

CONSIDERANT la décision du premier ministre, dans le cadre du plan Vigipirate, du passage au niveau « URGENCE ATTENTAT »,

CONSIDERANT les évènements et les menaces à caractère terroriste ainsi que les alertes des services du ministère de l'intérieur et de la préfecture du Var,

CONSIDERANT la situation géopolitique actuelle notamment les conflits Israélo-Palestinien et Russo-Ukrainien et leurs impacts sur la sécurité du territoire national,

CONSIDERANT que des restrictions de stationnements sont nécessaire afin d'assurer la sécurité des écoles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement est interdit sur la bande latérale d'emplacements de stationnements, le long de la voie de circulation et parallèle à l'école élémentaire, parking du Craux, à compter de ce jour jusqu'au vendredi 05 juillet 2024.

Le stationnement est interdit devant le portail d'accès de l'école maternelle et ses abords face au numéro 41 avenue du portail à compter de ce jour jusqu'au vendredi 05 juillet 2024.

ARTICLE 2 :

La police municipale a en charge l'installation des panneaux d'interdiction et d'information.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents des Forces de Sécurité Intérieures habilités à dresser procès-verbal, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Tout stationnement constaté comme étant gênant donnera lieu à la mise en fourrière du véhicule par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale, conformément aux conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 et L417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

ARTICLE 4 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication ; ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la commune si un recours administratif gracieux a été déposé. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire La Roquebrussanne, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le lundi 25 mars 2024

Le Maire
Michel GROS

